

TITRE DE L'ASSOCIATION : Association Sportive de Tir Escaudinoise
(abréviation : AS Tir Escaudain)

OBJET : Promouvoir et Développer le Tir Sportif

SIEGE : adresse du (de la) Président (e) en fonction

STATUTS

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite « **Association Sportive de Tir Escaudinoise** » a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

L'Association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au domicile du Président (e) en fonction. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de tir sont la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La Société de Tir se compose de Membres Actifs.

Pour devenir Membre Actif, il faut être présenté par 2 membres de la Société de Tir et 1 membre du Comité Directeur, être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Ces personnes seront ainsi dispensées de l'affiliation au club.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission ;
- 2) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ;
- 3) Par l'exclusion pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

TITRE II – AFFILIATIONS ET OBLIGATIONS

Article 5 – Affiliation à la FFTir

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève ;
- 2) À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de onze (11) membres, élus au scrutin secret, pour quatre (4) ans, par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable
Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, Membre de la Société de tir depuis plus de six (6) mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le (la) Président(e) de la Société de Tir.

Le (la) Président(e) est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du (de la) Président(e) prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un (une) Secrétaire général(e) et un (une) Trésorier(e).

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président(e) de la Société de Tir.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le (la) Président(e) et adressées quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois (3) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Il doit être saisi pour autorisation, de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un(e) administrateur (administratrice), son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut inviter à assister à ses séances, avec voix consultative, toute personne concernée par l'activité de la Société de Tir.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le (la) Président(e) sauf refus du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les Membres prévus à l'Article 3 des présents Statuts, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres majeurs au jour de l'Assemblée Générale, à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours, peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) de la Société de Tir ou à la demande du tiers de ses Membres Actifs.

Dans tous les cas, les convocations sont faites un (1) mois à l'avance par lettre adressée et signée par le Président, à chacun des Membres de la Société de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un Membre remplissant les conditions fixées par l'Article 3 des présents Statuts.

Chaque membre peut recevoir au maximum deux (2) pouvoirs/procurations.

Elle se réunit une (1) fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur ou par le tiers demandeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du (de la) Président(e) dans les conditions fixées à l'Article 6 des présents Statuts.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée générale de la Ligue et du Comité Départemental. Le (la) Président(e), représente la Société de Tir aux assemblées générales de la Ligue et du Comité Départemental.

En tout état de cause elle délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des Membres de la Société de Tir est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six (6) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des Membres présents et représentés.

Article 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des Membres ;
- Les deux tiers des Membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six (6) jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des Membres présents.

Article 11

Le (la) Président(e) de la Société de Tir préside les Assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il (elle) est tenu à une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le (la) Président(e) représente la Société de Tir dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions).

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par un Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau (une nouvelle) Président(e) pour la durée du mandat restant à courir du (de la) prédécesseur(e).

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin.

Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale doit se composer du tiers au moins des Membres visés à l'Article 3 des présents Statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des Membres visés à l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à six (6) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des Membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à la Ligue de rattachement de la Société de Tir ou à une ou plusieurs société(s) de tir.

En aucun cas, les Membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux Statuts ;
- 2) Le changement de titre de la Société de Tir ;
- 3) Le transfert du siège social ;
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 16

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue régionale, et éventuellement à la Direction régionale de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Escaudain le 27 septembre 2020 sous la Présidence de Monsieur Robert de Salengre, assisté de Madame Magalie Lenique, secrétaire.

Les présents Statuts ont été déposés auprès des autorités compétentes.

Pour le Comité Directeur de la Société de Tir :

Nom : de SALENGRE
Prénoms : Robert
Adresse : 48 rue General Delestraint, Appd1, 59580, ANICHE
Profession :
Fonction au sein du Comité Directeur : *President*
(Signature) et (Cachet de la Société de tir)




Nom : LENIQUE
Prénoms : Magalie, Marie, Luce
Adresse : 3, rue Guy Moquet - SOMAIN (59430)
Profession : Agent SNCF
Fonction au sein du Comité Directeur : *Secrétaire Générale*
(Signature) et (Cachet de la Société de tir)


